

Gouvernement du Québec

Décret 957-2002, 21 août 2002

CONCERNANT l'acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'immeubles situés dans la Ville de Cookshire-Eaton

ATTENDU QUE le ministre des Transports requiert pour des besoins de réfection de la route 108 dans la Municipalité d'Eaton, maintenant désignée Ville de Cookshire-Eaton en vertu du décret n^o 858-2002 du 10 juillet 2002, une partie des lots 12A, 12B et 12D, rang 3, tous du cadastre officiel du Canton d'Ascot, circonscription foncière de Sherbrooke;

ATTENDU QUE le 18 avril 2002, le gouvernement du Canada a effectué un transfert de gestion et maîtrise concernant ces immeubles en faveur du gouvernement du Québec pour la considération de 3 788 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de ces immeubles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1480-95 du 15 novembre 1995, une telle entente est exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit accepté pour la considération de 3 788 \$, le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada, des immeubles connus et désignés comme étant une partie des lots 12A, 12B et 12D, rang 3, tous du cadastre officiel du Canton d'Ascot, circonscription foncière de Sherbrooke, dont la description technique est jointe au présent décret;

QUE les sommes nécessaires à cette fin soient payées à même les crédits disponibles au programme 50, élément 01, du budget du ministère des Transports;

QUE trois copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

Parcelle n^o 1

Une partie du lot douze D (ptie lot 12D), rang 3, du cadastre officiel du Canton d'Ascot, de la circonscription foncière de Sherbrooke, de la Municipalité du canton d'Eaton, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord et vers le Nord-Est, par une partie du lot 12D, mesurant le long de ces limites trente-cinq mètres et soixante et un centièmes (35,61) le long d'un arc de cercle de 1760,00 mètres de rayon et dix-neuf mètres et cinquante-huit centièmes (19,58); vers le Sud-Est, par une partie du lot 12D-7, étant la parcelle n^o 2, mesurant le long de cette limite un mètres et soixante-cinq centièmes (1,65) et vers le Sud-Ouest par une partie du lot 12D, étant la route 108, mesurant le long de ces limites vingt-huit mètres et douze centièmes (28,12) et vingt-six mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (26,98) le long d'un arc de cercle de 778,84 mètres de rayon.

Superficie: 77,5 mètres carrés.

Parcelle n^o 5

Une partie du lot douze D (ptie lot 12D), rang 3, du cadastre officiel du Canton d'Ascot, de la circonscription foncière de Sherbrooke, de la Municipalité du canton d'Eaton, de figure irrégulière, bornée et décrite

comme suit: vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 12D-9 et par une partie du lot 12D-9, étant la parcelle n^o 4, mesurant le long de cette limite six mètres et trente-deux centièmes (6,32); vers le Nord, vers le Nord-Est et vers le Nord, par une partie du lot 12D, mesurant le long de ces limites quarante mètres et soixante-dix-neuf centièmes (40,79), vingt mètres et seize centièmes (20,16) et seize mètres et trente-deux centièmes (16,32); vers l'Est, par une partie du lot 12B, étant la parcelle n^o 6, mesurant le long de cette limite onze mètres et vingt-cinq centièmes (11,25); vers le Sud-Ouest, vers le Sud et vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 12D, étant la route 108, mesurant le long de ces limites vingt-deux mètres et cinquante-quatre centièmes (22,54), dix-huit mètres et quatre-vingt-treize centièmes (18,93) et quarante mètres et trente-trois centièmes (40,33).

Superficie: 682,8 mètres carrés.

Parcelle n^o 6

Une partie du lot douze B (ptie lot 12B), rang 3, du cadastre officiel du Canton d'Ascot, de la circonscription foncière de Sherbrooke, de la Municipalité du canton d'Eaton, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par une partie du lot 12B, mesurant le long de cette limite vingt-quatre mètres et trente centièmes (24,30); vers le Nord-Est, par une partie du lot 12B, mesurant le long de ces limites vingt mètres et deux centièmes (20,02); vingt mètres (20,00); vingt mètres et deux centièmes (20,02); quarante-deux mètres et cinquante-cinq centièmes (42,55); dix-sept mètres et trente et un centièmes (17,31) le long d'un arc de cercle de 2380,00 mètres de rayon et six mètres et trente-neuf centièmes (6,39); vers le Sud, par une partie de l'ancienne route (montrée à l'originale), étant la parcelle n^o 7, mesurant le long de cette limite cinquante-six mètres et cinquante-huit centièmes (56,58); vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 12B, étant la route 108, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-neuf mètres et vingt-cinq centièmes (89,25) et vers l'Ouest, par une partie du lot 12D, étant la route 108 et la parcelle n^o 6, mesurant le long de cette limite quatorze mètres et soixante et un centièmes (14,61).

Superficie: 1 905,7 mètres carrés.

Parcelle n^o 17

Une partie du lot douze B (ptie lot 12B), rang 3, du cadastre officiel du Canton d'Ascot, de la circonscription foncière de Sherbrooke, de la Municipalité du canton d'Eaton, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par une partie de l'ancienne

route (montrée à l'originale), étant la parcelle n^o 7, mesurant le long de cette limite quarante-quatre mètres et douze centièmes (44,12); vers le Nord-Est, par une partie du lot 12B, mesurant le long de ces limites trente-sept mètres et deux centièmes (37,02) et deux cent treize mètres et vingt-trois centièmes (213,23) le long d'un arc de cercle de 2387,00 mètres de rayon; vers l'Est, par une partie du lot 12A, étant la parcelle n^o 18, mesurant le long de cette limite trois mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (3,97); vers le Sud, par une partie du lot 12B, étant la route 108, mesurant le long de cette limite seize mètres et treize centièmes (16,13) et vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 12B, étant la route 108, mesurant le long de ces limites deux cent trente-cinq mètres et cinquante centièmes (235,50) le long d'un arc de cercle de 1734,30 mètres de rayon et quarante-trois mètres et quarante centièmes (43,40).

Superficie: 1 861,2 mètres carrés.

Parcelle n^o 18

Une partie du lot douze A (ptie lot 12A), rang 3, du cadastre officiel du Canton d'Ascot, de la circonscription foncière de Sherbrooke, de la Municipalité du canton d'Eaton, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par une partie du lot 12A, mesurant le long de ces limites cinq mètres et cinquante-huit centièmes (5,58) le long d'un arc de cercle de 2387,00 mètres de rayon et sept mètres et trente-six centièmes (7,36); vers le Nord-Est, par une partie de l'ancienne route (montrée à l'originale), étant la parcelle n^o 19, mesurant le long de cette limite neuf mètres et soixante-seize centièmes (9,76); vers le Sud, par une partie du lot 12A, étant la route 108, mesurant le long de cette limite vingt mètres et soixante centièmes (20,60) et vers l'Ouest, par une partie du lot 12B, étant la parcelle n^o 17, mesurant le long de cette limite trois mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (3,97).

Superficie: 63,3 mètres carrés.

Parcelle n^o 20

Une partie du lot douze A (ptie lot 12A), rang 3, du cadastre officiel du Canton d'Ascot, de la circonscription foncière de Sherbrooke, de la Municipalité du canton d'Eaton, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par une partie du lot 12A, mesurant le long de ces limites cinq mètres et cinquante-cinq centièmes (5,55); cent mètres (100,00) et trente mètres et quarante-cinq centièmes (30,45); vers l'Est, par une partie du lot 12A, mesurant le long de cette limite deux mètres et cinquante-trois centièmes (2,53);

vers le Sud, par une partie du lot 12A, étant la route 108, mesurant le long de cette limite cent vingt-quatre mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (124,94) et vers le Sud-Ouest, par une partie de l'ancienne route (montrée à l'originale), étant la parcelle n^o 19, mesurant le long de cette limite douze mètres et un centième (12,01).

Superficie : 570,1 mètres carrés.

39012

Gouvernement du Québec

Décret 958-2002, 21 août 2002

CONCERNANT l'institution par la Société des Traversiers du Québec d'un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et sa désignation à titre d'organisme aux fins des emprunts à être contractés auprès de cette dernière

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec est une compagnie à fonds social dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 13 de cette loi, la Société des Traversiers du Québec peut accomplir tout ce qui est nécessaire, accessoire ou favorable à la réalisation de ses objets et notamment, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 14 de cette loi, la Société des Traversiers du Québec ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte à plus de 500 000 \$ le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées;

ATTENDU QUE le décret n^o 1476-97 du 12 novembre 1997, autorisant le financement temporaire de la Société des Traversiers du Québec, en monnaie du Canada, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 10 000 000 \$, sera échu le 31 juillet 2002;

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 5 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 juillet 2007, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec désire instituer un régime d'emprunts à court terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec a adopté le 14 juin 2002 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime et de la ministre des Finances, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt, selon lesdits taux d'intérêt et lesdites conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des Traversiers du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt, selon lesdits taux d'intérêt et lesdites conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts à court terme précité, d'autoriser le ministre des Transports, après s'être assuré que la Société des Traversiers du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société des Traversiers du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QUE, par l'article 29 de la Loi sur le ministre des Finances (L.R.Q., c. M-24.01), entré en vigueur le 15 novembre 2000, le ministre des Finances peut, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24 de cette loi;